



ARRETE N°A20230306_01

AVENANT N°1 A L'ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES TAXE DE SEJOUR

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 20200608_06 donnant délégation au Président en matière de création de régie ;

Vu l'arrêté n° 20211014_01 « Acte constitutif d'une régie de recette – Taxe de séjour » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 janvier 2023 ;

ARRETE

L'avenant n° 1 à l'acte constitutif d'une régie de recette – Taxe de séjour modifie l'article 4 comme suit :

Article 4 :

- a) Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants
- 1° : Espèces ;
 - 2° : Chèques ;
 - 3° : Virement bancaire ;
 - 4° : PAYFIP (carte bancaire ou prélèvement bancaire)

Sur production d'un certificat justifiant du versement de la taxe de séjour, le contribuable peut recevoir un récépissé s'il en fait la demande.

- b) Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise.

Les autres articles restent inchangés.

FAIT à Chaumont en Vexin, le 06 mars 2023,



Le Président,
Bertrand GERNEZ